

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES Dépôt des listes de candidats – Délégué syndical – Nécessité d'un mandat exprès de son organisation – Absence de réclamation de ce mandat, ni contestation par l'employeur au moment de ce dépôt – Régularité des élections (oui) – Validité des désignations (oui).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 26 septembre 2012

UL CGT de Villefranche-sur-Saône contre Société St-Jean Industrie et a. (pourvoi n°11-25.544 s.)

Attendu, selon les jugements attaqués, que le premier tour de l'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Saint-Jean Industries s'est déroulé le 6 juillet 2011 ; que les sociétés Saint-Jean Industries et Saint-Jean Tooling, constituant cette unité économique et sociale, ont saisi le Tribunal d'instance de Villefranche-sur-Saône d'une demande d'annulation des candidatures présentées au nom de l'union locale CGT de Villefranche-sur-Saône, de l'élection des salariés concernés, ainsi que de la désignation de deux d'entre eux en qualité respective de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise, au motif que la liste des candidatures présentées au nom de cette organisation a été déposée par le délégué syndical CGT sans qu'il justifie d'un mandat exprès de son organisation ;

Sur le pourvoi n° T 11-25.544 :

Vu l'article L. 2324-22 du Code du travail ;

Attendu que le jugement annule les candidatures litigieuses et l'élection des candidats concernés au motif que la preuve d'un mandat exprès donné par l'union locale CGT de Villefranche-sur-Saône au délégué syndical pour déposer les listes de candidats CGT n'est pas rapportée ;

Attendu, cependant, que si un délégué syndical ne peut présenter de liste de candidats au nom de son syndicat que lorsqu'il a expressément reçu mandat à cette fin, l'employeur qui, chargé de l'organisation des élections, n'a pas réclaté ce mandat lors du dépôt de la liste de candidatures, ni contesté le dépôt de cette liste, ne peut remettre en cause sur ce motif la validité de la liste après le déroulement du scrutin ;

Sur les pourvois n° U 11-25.545 et V 11-25.546 :

Vu l'article 625 du Code de procédure civile ;

Attendu que la cassation du jugement annulant l'élection des candidats présentés par l'union locale CGT de Villefranche-sur-Saône entraîne, par voie de conséquence, celle des jugements annulant les désignations de deux salariés en qualité de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes leurs dispositions, les jugements rendus le 4 octobre 2011, entre les parties, par le Tribunal d'instance de Villefranche-sur-Saône ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits jugements et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal d'instance de Lyon ;

(M. Lacabarats, prés. – M. Béraud, rapp. – M. Foerst, av. gén. – SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattacini, av.)

Note.

Les sociétés St-Jean Industries et St-Jean Tooling se sont empressées, après des élections tenues en leur sein le 6 juillet 2011, de saisir le Tribunal d'Instance pour les faire annuler et faire annuler aussi les désignations des délégués syndicaux et du représentant syndical au comité d'entreprise. Cela au prétexte que le dépôt des listes de candidat(e)s et les désignations avaient été effectuées par un délégué syndical CGT ne disposant pas d'un mandat exprès de son organisation.

Cet employeur avait probablement voulu instrumentaliser un arrêt du 15 juillet 2011 (1) par lequel la Chambre

(1) Soc. 15 juin 2011, pourvoi n° 10-25-282, Dr. Ouv. 2011, p. 622, note P. Rennes.

sociale rappelait que le mandat général dont dispose le délégué syndical ne suffit pas lors du dépôt des listes de candidats. Il lui faut un mandat spécial de son organisation, et maintenant encore plus qu'avant la loi du 20 août 2008 (2).

En effet, comme précisé dans la note citée sous cet arrêt du 15 juin 2011, les élections vont non seulement servir à mesurer le poids d'une organisation, mais c'est aussi parmi les candidats que doit figurer le militant qui pourra être désigné délégué syndical.

Ce formalisme rigoureux est, d'une certaine façon, une précaution nécessaire pour que ce soit bien l'organisation syndicale (la collectivité des syndiqués) qui procède à ces choix, et non pas un individu seul (et, en l'occurrence, en fin de mandat).

Seulement voilà, il pouvait paraître étonnant de laisser à un employeur le choix d'invoquer l'absence de mandat comme bon lui semble et, surtout, de se servir de cette condition pour saisir le juge et faire annuler, après coup, des élections ou des désignations.

Alors, sans qu'il s'agisse d'un revirement, puisqu'il faut toujours un mandat exprès de l'organisation syndicale pour effectuer ces désignations, la Chambre sociale, par cet arrêt (P+B), aménage dans le temps et dans les modalités de preuve l'exigence de cette condition.

Rappelons, d'abord, que l'organisation syndicale, si ses statuts le prévoient, peut procéder à ces dépôts et ces désignations par le dirigeant habilité ; elle peut aussi, de façon précise, confier ce pouvoir à un autre militant que le délégué syndical dont le mandat arrive à échéance.

Le premier aménagement consiste à empêcher que l'employeur agisse par surprise ou avec une mauvaise intention, notamment quand le résultat des élections ne lui plaît pas. Responsable de l'organisation matérielle des élections et de leur bon déroulement, il lui est indiqué d'agir préventivement en réclamant le mandat

manquant, au pire en contestant le dépôt des listes de candidat(e) avant l'élection. Cela permettrait de régulariser cette opération. Cette bonne pratique semble devoir être étendue aux désignations des délégués syndicaux et autres représentants des syndicats.

Et pourquoi ce rappel de l'obligation de détenir un mandat pour le dépôt des listes de candidat(e) ne serait-il pas précisé dans les protocoles d'accords préélectoraux ?

Notons qu'un arrêt de la même date (3) précise qu'un employeur, s'il peut fixer unilatéralement les modalités de dépôt des candidatures, ne peut invoquer une irrégularité du déposant que si celle-ci a pu porter atteinte au bon déroulement du scrutin.

L'autre apport de l'arrêt aménage un tant soit peu les conditions de preuve de l'existence de ce mandat spécial que doit délivrer le syndicat en tant que personne morale. D'abord, le juge est appelé à prendre en compte attestations et témoignages provenant de l'organisation et démontrant qu'il y avait son accord pour que le militant procède à ces dépôts. Puis, une approbation manifeste, même si elle est postérieure aux élections, doit permettre de valider ce mandat. On retrouvera certainement là la préoccupation apparue dans un arrêt antérieur (4). En effet, il s'agit de vérifier que le délégué syndical agit en adéquation avec son organisation et non indépendamment, comme c'était le cas dans cet arrêt, où un délégué syndical avait présenté une liste concurrente de celle déjà déposée par l'organisation syndicale qui l'avait désigné.

On peut souhaiter que cet arrêt contribue à freiner le contentieux paralysant, initié par les employeurs toujours enclins à assigner devant les tribunaux d'instance les syndicats combattifs... et un peu moins les autres.

Pascal Rennes

(2) M-L. Morin, L. Pécaut-Rivolier, Y. Struillou, *Le guide des élections professionnelles et des désignations de représentants syndicaux dans l'entreprise*, Dalloz, 2^e éd., 2011.

(3) Soc. 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-26.399 (P+B).

(4) Soc. 13 octobre 2004, pourvoi n° 03-60.416.